



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 31 MARS 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vendredi trente-un mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 21 mars 2017.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 11
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 17

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione, Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Yves Prouvenc, Yvette Roussel-Heyer, René Moretti, Yves Berger, Brigitte Scott, Christophe Maus, Jean-Louis Poli, Françoise Mathieu,

Étaient absents excusés : Delphine Pellegrin (donne pouvoir à Yves Prouvenc), Cathy Pommier-Bernard, Patrick Veignal (donne pouvoir à René Moretti), Jean-Pierre Audibert (donne pouvoir à Jean-Claude Rebuffat), Magali Grouiller-Liautaud (donne pouvoir à Yvette Roussel-Heyer), Christine Martel (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Marie-France Ramon (donne pouvoir à Marie-Paule Ghiglione)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jérôme Chauvin

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant

2- Budget Primitif 2017 du budget SPIC Assainissement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49

Vu les articles L. 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2224-1 et L 2224-2 concernant les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC)

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2017 du Budget SPIC Assainissement arrêté comme suit :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

| | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------------|---------------------|---------------------|
| SECTION D'EXPLOITATION | 245 000 € | 245 000 € |
| SECTION INVESTISSEMENT | 169 856,74 € | 169 856,74 € |
| TOTAL | 414 856,74 € | 414 856,74 € |

Le présent budget reprend les résultats de l'exercice 2016 ainsi que les RAR (Restes A Réaliser). Il est adopté après le vote du Compte Administratif 2016.

Il est voté au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et au niveau du chapitre pour la section d'investissement sans les « opérations d'équipement ».

Vote : Unanimité

3- Vote des taux locaux d'imposition 2017 (Taxe d'Habitation, Taxes Foncières)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Les Taux de l'année précédente (2016) sont les suivants :

- Taxe d'habitation : 10,00 %
- Taxe foncier bâti : 14,50 %
- Taxe foncier non bâti : 50,00 %

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération n° 2016-042 du 28 juin 2016, a institué pour la TH (Taxe d'Habitation) un abattement général à la base, a fixé le taux de l'abattement à 10 % de la valeur locative moyenne des logements, les services fiscaux prenant en compte cette décision dans les rôles généraux de 2017

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu l'institution pour la TH (Taxe d'Habitation) d'un abattement général à la base de 10 %

D'augmenter de 0,8 point la Taxe d'Habitation, et de ne pas augmenter la Taxe Foncière sur le bâti et la Taxe Foncière sur le non bâti.

De modifier ainsi en 2017 les taux d'imposition locaux de la fiscalité locale communale qui seront les suivants :

- Taxe d'habitation : 10,80 %
- Taxe foncier bâti : 14,50 %
- Taxe foncier non bâti : 50,00 %

Vote : Unanimité



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

4- Budget Primitif 2017 du budget principal Commune (subventions aux communes, aux associations et au CCAS incluses)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

Vu les articles L. 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2017 du Budget Principal Commune arrêté comme suit :

| | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------------|--------------------|--------------------|
| SECTION FONCTIONNEMENT | 2 210 000 € | 2 210 000 € |
| SECTION INVESTISSEMENT | 1 620 000 € | 1 620 000 € |
| TOTAL | 3 830 000 € | 3 830 000 € |

Le présent budget reprend les résultats de l'exercice 2016 ainsi que les RAR (Restes A Réaliser). Il est adopté après le vote du Compte Administratif 2016.

Il est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- approuve le budget primitif 2017 du budget principal commune ;
- approuve les diverses subventions (Communes, CCAS, Associations) et participations inscrites au Budget ;
- précise que la page de signature du document budgétaire sera annexée à la présente délibération et transmise par « Actes Réglementaire »
- précise que le budget sera transmis par « Actes Budgétaire »
- autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

5- Indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n° 2014-034 en date du 11 avril 2014 le Conseil Municipal a fixé le niveau des indemnités de fonction des élus et a approuvé la modulation des indemnités de fonction des élus en fonction des délégations données.

Par délibération n° 2014-084 du 9 décembre 2014, en application du III de l'article L. 2123-24-1 du CGCT, le conseil municipal a attribué des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1^{er} janvier 2017), portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, de 1015 à 1022.

La circulaire du 15 mars 2017 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} février 2017, arrête les nouveaux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux. Les nouveaux barèmes indemnitaires, joints à la circulaire se substituent à ceux de la circulaire du 19 juillet 2010. Ces nouveaux barèmes sont applicables depuis le 1^{er} février 2017.

Par ailleurs, le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités locales et des établissements publics d'hospitalisation, a augmenté le point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} juillet 2016 et de 0,6 % au 1^{er} février 2017.

Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à l'indice brut terminal 1015 et/ou à des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire. Il convient alors de viser l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (il deviendra l'indice 1028).

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants :

- l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire est de 43 % de cet indice
- l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire est de 16,5 % de cet indice.

Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul de l'enveloppe indemnitaire doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p 542).

En effet, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté de délégation n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Des majorations sont possibles (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT).

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.

Vu le Procès-verbal de l'élection du maire, de la fixation du nombre d'adjoints, et l'élection des adjoints au maire, en date du 28 mars 2014.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu la délibération n° 2014-034 du 11 avril 2014 relative aux indemnités de fonction des élus

Vu la délibération n° 2014-084 du 9 décembre 2014, relative à l'attribution des indemnités de fonction des élus aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions

Le montant des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communaux et aux membres des conseils des EPCI ont fait l'objet de la circulaire n° ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux (téléchargeable sur le portail commun DGFIP-DGCL).

L'enveloppe indemnitaire globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, correspond à 43 % (Maire) + 16,5 % * 5 (nombre d'adjoints) = 125,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les adjoints pris en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions.

Le conseil municipal peut attribuer des indemnités de fonction des élus (Art L. 2123-20 et suivants du CGCT) aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 du CGCT, soit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire susvisée

La délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1 du CGCT).

Considérant que 5 adjoints exercent effectivement leurs fonctions et que Madame le Maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame Brigitte SCOTT, conseillère municipale.

Madame le Maire propose les indemnités de fonction des élus visées dans le tableau suivant :

| FONCTION | NOM ET PRENOM | Indemnité de Fonction (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) |
|--|-----------------------|--|
| Maire | GHIGLIONE Marie-Paule | 43 % |
| Premier adjoint | REBUFFAT Jean-Claude | 21,5 % |
| Deuxième Adjoint | CHAUVIN Jérôme | 12 % |
| Troisième Adjoint | PELLEGRIN Delphine | 12 % |
| Quatrième Adjoint | POMMIER-BERNARD Cathy | 12 % |
| Cinquième Adjoint | PROUVENC Yves | 12 % |
| Conseillère Municipale ayant reçu délégation de fonction | SCOTT Brigitte | 6 % |
| TOTAL DES INDEMNITES | | 118,5 % (inférieur à l'enveloppe indemnitaire qui est de 125,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) |

Madame le Maire propose à l'Assemblée :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- de fixer le niveau des indemnités de fonction des élus telles que définies dans le tableau ci-dessus ;
- d'approuver le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1 du CGCT) ;
- d'approuver la modulation des indemnités de fonction des élus en fonction des délégations données ;
- de dire que cette délibération est applicable au 1^{er} janvier 2017 ;
- de préciser que les indemnités de fonction sont indexées sur l'évolution du traitement indiciaire de la fonction publique et suivront l'évolution de la réglementation en vigueur, notamment toute nouvelle modification réglementaire des barèmes ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget ;
- d'abroger les délibérations n° 2014-034 en date du 11 avril 2014 et n° 2014-084 du 9 décembre 2014 relatives à la fixation du niveau des indemnités de fonction des élus.

Vote : Unanimité

6- Demande de subventions :

6-A : Département (Avenant 2017 à la contractualisation 2012-2017)

Madame le Maire informe l'assemblée :

L'Assemblée départementale a arrêté les modalités de mise en œuvre de l'avenant 2017 de la phase contractuelle 2012-2017.

Le dispositif comporte une contractualisation annuelle garantie et libre d'affectation correspondant au montant de la dotation actualisée soit **63 200 € / an**.

Madame le Maire précise qu'il n'y a pas de transfert de dotation à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) et que les projets prévus dans la contractualisation relèvent exclusivement de la compétence de la commune et n'ont pas fait l'objet d'un transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération précitée.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer l'avenant 2017 à la contractualisation 2012-2017 et propose d'affecter la subvention de 63 200 € / an en vue de la réalisation des investissements énoncés ci-après.

| Désignation de l'opération | Montant des Travaux en H.T | Dépense subventionnable en H.T | Taux en % | Subvention du département | Année de contrat et de versement | Observation |
|---------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|-----------|---------------------------|----------------------------------|-------------|
| Travaux de Voirie | | 105 333,33 | 60 | 63 200 | 2017 | |
| | | | | | | |
| TOTAL AVENANT CONTRACTUEL 2017 | | 105 333,33 € H.T | 60 | 63 200 | 2017 | |



**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- approuve ce projet et sollicite l'octroi de cette subvention ;
- autorise Madame le Maire à signer l'avenant 2017 à la phase contractuelle 2012-2017 entre le Département de Vaucluse et la commune de Cabrières d'Avignon ;
- accepte les modalités et conditions de versement des subventions fixées dans la convention / contractualisation à intervenir ;
- dit que les crédits (recettes de la section d'investissement) seront inscrits au Budget 2017
- donne tous pouvoirs au Maire pour accomplir toutes les formalités se rapportant à ce projet ;
- autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

6-B : REGION (FRAT Fonds Régional d'Aménagement du Territoire 2017) pour la rénovation thermique / acoustique de la salle des fêtes / foyer rural / salle cohen :

Vote : Unanimité

7- Subvention ou aide exceptionnelle aux associations : question annulée

8- Remise gracieuses des pénalités liquidées et/ou admission en non-valeur : Admission en non-valeur des titres de recettes pour le budget principal commune

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame la comptable de la collectivité nous prie de bien vouloir soumettre à l'assemblée délibérante l'état des titres irrécouvrables afin qu'elle se prononce sur l'admission de ces créances irrécouvrables en non-valeur.

Les titres de recettes concernés par cette admission en non-valeur sont listés dans les tableaux ci-après :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

| NUMERO DE LA LISTE DE NON VALEUR | BUDGET | EXERCICE | N° DU TITRE | NOM DU REDEVABLE | MOTIF JUSTIFIANT LE CARACTERE IRRECOUVRABLE DES CREANCES CONCERNEES ET LEUR ADMISSION EN NON VALEUR | MONTANT A RECOUVRER |
|--|---------|----------|-------------|------------------|---|---------------------|
| 2426460215 | COMMUNE | 2013 | 147 | HOSTALERY CELINE | RAR inférieur seuil de poursuite | 25,20 € |
| | | 2015 | 124 | VITOS PIZZAS | NPAI et demande renseignement négative | 100 € |
| TOTAL DES CREANCES IRRECOUVRABLES A ADMETTRE EN NON VALEUR | | | | | | 125,20 € |

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- vu les crédits inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune
- d'approuver l'admission en non-valeur de la totalité des montants à recouvrer pour les titres de recettes irrécouvrables du budget principal Commune émis sur les exercices 2013 et 2015 et listés dans le tableau susvisé
- de dire que le montant de ces titres admis en non-valeur s'élève à 125,20 € pour le budget principal Commune

Vote : Unanimité

9- Adhésion des communautés de communes ou communes aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou Syndicats Mixtes auxquelles la commune adhère - Modification des statuts des EPCI ou Syndicats Mixtes auxquelles la commune adhère – Approbation de l'état de répartition de l'actif et du passif du ou des syndicats dissous : question annulée

10- Opposition du conseil municipal au déploiement des compteurs électriques communicants (dit Linky) - Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Rapporteur : Monsieur René MORETTI

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Vote : Unanimité



11- Questions diverses : Néant

FIN DE SEANCE A 21 HEURES

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du trente-un mars 2017 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 31 mars 2017

Le secrétaire de séance

Jérôme CHAUVIN

Le Maire



Marie-Paule GHIGLIONE